

Après avoir lu le document jusqu'à la fin, compléter en remplissant les parties "jaunes" sans rien modifier et ajouter. Vos articles spécifiques s'ils sont nécessaires doivent apparaître en bleu à la fin du document pour en faciliter la vérification. Les dispositions spécifiques ne doivent pas être en contradiction avec les statuts et l'ensemble des règlements fédéraux
Supprimez le texte en rouge dans le bas de page une fois la procédure terminée.

STATUTS LIGUE XXXXXX HANDISPORT & SPORT ADAPTE

Article 1

L'association intitulée :

"Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté",
fondée le XXXXXX XXXXXX XXXXXX regroupe des associations qui ont pour but la pratique des activités physiques et sportives, spécifiques aux personnes handicapées auditives, motrices, visuelles, organiques, mentales ou psychiques dans un environnement favorisant le plaisir, la performance, la sécurité et l'exercice de la citoyenneté. Son siège est situé en XXXXXX.

Cette ligue, organe déconcentré commun à la Fédération Française Handisport et à la Fédération Française du Sport Adapté est affiliée à ces deux Fédérations selon la convention passée entre ces dernières. Ses associations membres sont au moins affiliés à l'une des deux fédérations sus citées ; les membres de ces associations doivent tous être licenciés à l'une des deux fédérations ; ils prennent leur licence auprès de la fédération dont ils sont ressortissants en terme de handicap et/ou d'encadrement.

La ligue s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements produits par ces dites Fédérations et selon les termes de la convention passée entre ces dernières. En terme de règlements sportifs, elle s'engage à respecter ceux de la fédération dont le sportif est licencié.

Sa durée est illimitée.

Son siège social :

XXXXXX
XXXXXX XXXXXX
XXXXXX
XXXXXX

Il peut être transféré, en tout autre lieu de XXXXXX sur simple décision du Comité Directeur.

Le territoire de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté correspond à l'ensemble du territoire de la Direction Régionale du Ministère chargé des sports du XXXXXX.

La Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté a pour objet :

A) L'organisation, le développement, l'animation, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives des personnes handicapées auditives, motrices, visuelles, organiques, mentales ou psychiques, de toutes origines, en Nouvelle-Calédonie.

B) La formation et le perfectionnement des cadres administratifs, des cadres techniques et sportifs, des animateurs, des juges et des arbitres des disciplines sportives pour les personnes handicapées susmentionnées

C) La représentation des associations, des adhérents, auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs de XXXXXX dont les instances déconcentrées des fédérations ordinaires agréées, et la défense de leurs intérêts, moraux et matériels,.

D) Le développement des liens d'amitiés entre les associations sportives afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

E) L'incitation à la création de nouvelles associations sportives ainsi que leur promotion. Elle s'interdit toute activité, discussions, ou manifestations contraires à l'objet des présents statuts, ainsi que toute discrimination concernant les associations sportives affiliées et la nature du handicap auditif, physique, et/ou visuel, mental ou psychique de leurs adhérents.

F) L'incitation à la création d'organes déconcentrés : comités provinciaux. La Ligue XXXXXX peut, s'il existe deux associations affiliées dans la même province, constituer en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un comité provincial. Il aura pour titre : Comité Provincial Handisport – Sport Adapté (ou, s'il n'a de licenciés ne relevant que de l'une des fédérations, un seul des deux noms) suivi du nom de la Province.

G) La constitution d'un organe disciplinaire qui oeuvrera selon les règles dictées par le règlement disciplinaire des Fédérations ; selon la convention bilatérale signée entre elles.

H) La réalisation d'un règlement intérieur qui comportera les indications minimales fournies par les Fédérations et qui ne pourra être contraire à aucun règlement fédéral.

I) La promotion de l'image du handisport et du sport adapté dans le public, en particulier, par l'intermédiaire de la presse écrite, radiophonique, audiovisuelle, en cohérence avec le positionnement défini par chacune des fédérations

J) L'apport d'aides sous des formes et avec des moyens divers (soutien financier, interventions techniques, conseils pédagogiques, etc.) aux comités provinciaux, et associations affiliés.

Article 2

La Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté se compose :

D'associations sportives affiliées à la FFH et/ou à la FFSA et d'associations sportives issues d'une section Handisport et/ou Sport Adapté au sein d'une association sportive pour personnes valides, affiliées à la FFH et/ou à la FFSA.

Elles ont le droit de vote pour l'assemblée générale de la ligue.

(En ce qui concerne la représentation directe des associations aux assemblées générales des fédérations les statuts fédéraux et règlements respectifs s'appliquent)

En outre, la ligue peut se composer également, avec statut uniquement consultatif :

- De Comités Provinciaux, instances déconcentrées qui doivent suivre les règlements conçus pour les comités départementaux dans les statuts des deux fédérations
- Dans le cas d'associations et d'encadrement de sportifs relevant de la FFH : De personnes physiques licenciées FFH, cadres ou bénévoles à titre individuel, bénéficiant des services ou oeuvrant pour La Ligue sans être adhérentes d'une association et dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.
- De membres bienfaiteurs et membres d'honneur.
- De personnalités représentant les Autorités Administratives Compétentes.

Article 3

L'affiliation à la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté concerne toutes les associations sportives et comités provinciaux de XXXXXX affiliés à la FFH et à la FFSA. Elle concerne également les personnes licenciées FFH à titre individuel oeuvrant sur le territoire XXXXXX.

Article 4

Les associations sportives affiliées, les comités provinciaux, les personnes admises à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté par le paiement d'une cotisation dont le montant total, qui ne saurait excéder le tiers (1/3) du montant de l'affiliation fédérale, et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 5

La qualité de membre de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté, se perd par :

- la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
- le non paiement de la cotisation. Cette démission sera constatée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé à l'association ou à la personne concernée,
- le non renouvellement ou l'absence de la ou des licences pour les personnes à titre individuel ou membre d'association,
- la radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires régionales et fédérales.

Article 6

Les moyens d'actions de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté sont notamment :

- a) l'organisation de compétitions et manifestations sportives nationales et internationales conformément aux règlements en vigueur ainsi que l'attribution de titres territoriaux en accord avec les Fédérations.
- b) l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours et examens régionaux.
- c) la publication d'une revue régionale ou de bulletins de liaison dans le respect graphique des règles fédérales.
- d) la gestion ou l'animation d'établissements munis d'installations sportives appropriées.

Des emplois de cadres administratifs et techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires d'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis aux lois et règles en vigueur.

Article 7

Seule peut se constituer en organisme territorial ou provincial une association dont les statuts prévoient :

- a) que l'Assemblée générale se compose de représentants élus par les associations composant l'organisme,
- b) que les représentants de ces associations disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences qu'ils représentent selon le barème précisé par l'article 8 des présents statuts
- c) que l'organisme est administré par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées par l'article 10 des présents statuts.

Article 8

L'Assemblée générale se compose des Présidents licenciés des associations à défaut par son mandataire licencié qu'il aura désigné, composant La Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté, des personnes licenciées oeuvrant pour La Ligue et des représentants des Autorités Administratives Compétentes.

L'association qui a le droit de vote dispose d'un nombre de voix égal aux nombres de licenciés à l'année pour la saison sportive précédant l'assemblée générale.

Le vote par procuration est admis. Toutefois, le représentant d'une association ne peut détenir au plus qu'une procuration d'une association affiliée.

..... le porteur de voix ne peut disposer au maximum que des procurations de quatre (4) associations autres que celle pour laquelle il est mandaté

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 1/3 des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Pour les associations sportives nouvellement affiliées qui n'avaient pas de licences la saison sportive écoulée, sont prises en compte les licences de la saison sportive en cours délivrées 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Seuls pourront disposer de leurs voix, ou les déléguer, les associations en règle avec les Fédérations, disposant d'un certificat de ces dernières en ce sens.

Peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative :

- les représentants des Autorités Administratives compétentes,
- les présidents des comités provinciaux ou leur représentant,
- les personnes adhérentes à la Ligue et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par La Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit par le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur, par au moins un tiers des membres de l'assemblée représentant un tiers des voix, ou encore conformément à la procédure définie à l'article 11 des présents statuts.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale:

- * définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté,
- * entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après audition des vérificateurs,
- * se prononce après accord des Fédérations sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans,
- * décide des emprunts après accord des Fédérations,
- * pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté,
- * élit chaque année deux vérificateurs aux comptes sauf si les dispositions légales obligent à nommer des commissaires aux comptes.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret à la majorité simple.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux Fédérations, aux associations sportives affiliées et aux Autorités Administratives Compétentes par soit publication au bulletin officiel de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté, soit par courrier, soit par courriel.

Article 10

La Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté est administré par un Comité Directeur de 14 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de 4 ans correspondant à une paralympiade dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale élective de la ligue doit se tenir avant l'Assemblée Générale fédérale élective laquelle doit se tenir six mois au plus tard après les Jeux Paralympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée restante du mandat du Comité Directeur.

Le Comité Directeur comprend au moins :

- * un médecin
- * La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

Les postes "réservés" doivent rester vacants s'il n'y a pas de candidat correspondant au profil arrêté.

Le Comité Directeur comprend au moins un représentant de chaque comité provincial.

Le représentant de chaque comité provincial doit être désigné préalablement par ledit organisme.

Les autres candidats au Comité Directeur, issus d'une même association sont éligibles dans les conditions statutaires ci-dessous sans excéder un nombre défini par l'assemblée générale.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur:

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
4. les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
5. les personnes mineures de 16 ans.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection à la majorité simple entre les candidats concernés sera réalisée.

Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; les candidats devront obtenir au moins 25 % des voix exprimées.

Article 11

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins un tiers des voix.

2) Le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l'Assemblée Générale.

3) Au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée générale représentant au moins les 2/3 des voix doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : la moitié des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix doivent être présents ou représentés.

4) La révocation du Comité Directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections.

Article 12

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins un tiers de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si au moins un tiers des membres est présent.

Le/les Conseillers Techniques assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur ainsi que toutes les personnes désignées par le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté, en raison de leurs compétences.

Tout membre élu du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit Comité perd sa qualité de membre.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté.

Article 13

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté ou son mandataire vérifie avec le trésorier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 14

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté.

Le Président de la Ligue, choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci, est élu à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein à bulletin secret et à la majorité simple un bureau directeur, dont la composition est fixée par le règlement intérieur de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté et qui comprend au moins le président, un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16

Le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau directeur. Il ordonne les dépenses. Il représente La Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté est par ailleurs habilité à ester en justice au nom de la Ligue.

Le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur régional. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

En cas de vacance au poste de Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président de la Ligue sont exercées provisoirement par un membre du bureau directeur élu, à bulletin secret et à la majorité simple par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18

Le Comité Directeur peut instituer des commissions dont la création est prévue par les Fédérations et le Ministère chargé des sports.

Article 19

Les ressources annuelles de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté comprennent :

- 1) le revenu de ses biens.
- 2) les cotisations, droits d'affiliation ou de ré affiliation, et les souscriptions de ses membres.
- 3) le produit de la cote part des licences fédérales et des manifestations.
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organismes privés.
- 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7) les dotations réglementaires prévues dans les statuts des fédérations et exceptionnelles décidées par les Comités Directeurs Fédéraux pour des opérations visant la promotion du Sport Adapté et Handisport sur le territoire de XXXXXX.

Article 20

La comptabilité de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Jeunesse et Sport de XXXXXX de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par La Ligue au cours de l'exercice écoulé.

La Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté communique chaque année dans un délai de deux mois après son Assemblée Générale, la copie de ses documents financiers à la Fédération Française Handisport, à la Fédération Française de Sport Adapté et aux Autorités Administratives Compétentes ainsi que le rapport moral.

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition :

- a) du Comité Directeur des Fédérations.
- b) du Comité Directeur de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté.
- c) de au moins un tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins un tiers des voix.

La convocation écrite accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté 30 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts uniquement lorsqu'au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée par tout moyen écrit aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés par cette assemblée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés représentant au moins les 2/3 des voix.

L'approbation préalable des Fédérations est nécessaire en ce qui concerne la modification des statuts et leur application.

Article 22

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue XXXXXX de Sport Adapté et Handisport uniquement si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

Article 23

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux personnes chargées de la liquidation des biens de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté et attribue l'actif net aux fédérations au prorata du nombre de licenciés respectifs.

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux Fédérations ainsi qu'aux Autorités Administratives Compétentes de XXXXXX.

Article 25

Le Président de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté ou son délégué fait connaître dans les trois mois au Haut-commissariat de XXXXXX où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 26

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par La Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27

Une commission disciplinaire est composée et fonctionne conformément aux règlements disciplinaires fédéraux selon la convention passée entre les deux fédérations.

Article 28

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale de La Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, après contrôle des Fédération Française Handisport et Fédération Française Sport Adapté, sont communiqués sous 3 mois au Autorités Administratives et Compétentes de XXXXXX.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications la FFSA et la FFH peuvent notifier à la Ligue XXXXXX Handisport & Sport Adapté leur opposition motivée.

\$\$\$\$\$\$\$

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le

Le secrétaire général de la Ligue :

Le Président de la Ligue :

\$
PROCEDURES HANDISPORT A SUIVRE
\$

Lorsque vous aurez fini de compléter ce document cadre vous le soumettez, dans sa version informatique, au pré contrôle fédéral de Mai Anh NGO
ma.ngo@handisport.org

Le document qui vous est retourné pré validé, pourra être présenté dans l'état à vos membres pour être adopté sans changements par votre Assemblée Générale Extraordinaire

\$
ENSUITE
\$

Il vous appartient alors, une fois le texte voté par votre Assemblée Générale Extraordinaire de le soumettre à l'agrément de la Fédération Française Handisport pour validation avant application.

Pour ce faire, vous voudrez bien le transmettre, toujours en version informatique, à Mai-Anh NGO, qui exerce au nom de la FFH le contrôle des textes et la validation fédérale à l'adresse suivante:
ma.ngo@handisport.org

Il vous le retournera "validé" par la Fédération Française Handisport et enregistré.

\$

Une fois la validation FFH reçue, le texte sera à transmettre par vos soins aux instances régionales concernées.

MERCI